

# RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

## COMPTES CONSOLIDES

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la Société E.E.M. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2002, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Les comptes consolidés de GROUPE GASCOGNE ont été consolidés dans les comptes de votre société au 31 décembre 2002 par mise en équivalence. Si l'influence notable de votre société dans GROUPE GASCOGNE a pu nous être démontrée au 31 décembre 2002, nous n'avons pas pu en revanche, à la date d'émission du présent rapport, avoir accès aux travaux des Commissaires aux Comptes de GROUPE GASCOGNE. En conséquence, nous n'avons pas pu réaliser la totalité des diligences professionnelles nous permettant de valider la quote-part de résultat enregistrée dans les comptes annuels consolidés de votre société au 31 décembre 2002.

Sous cette réserve, nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note B 5) de l'annexe qui expose le changement de méthode résultant de la première application, à compter du 1er janvier 2002, du règlement CRC n° 2000-06 relatif aux passifs.

Par ailleurs, nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations relatives au Groupe, données dans le rapport de gestion.

A l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris et Neuilly, le 5 mai 2003  
Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG AUDIT  
François CARREGA

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU  
Alain PENANGUER